

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1999

AMENDEMENT

présenté par

M. Vermorel-Marques, M. Wauquiez, M. Barnier, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, Mme Chazé, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Descoeur, Mme Duby-Muller, M. Duparay, M. End, Mme Fruchon, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Liger, M. Liégeon, Mme Martin (Alpes-Maritimes), Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Neuder, M. Pauget, M. Portier, M. Ray, Mme Rey-Rinchet, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, M. Tryzna et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

« La section 2 du chapitre VI du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 206-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 206-2-1.* – I. – Lorsqu'elle constate une méconnaissance de l'article L. 236-1 A, l'autorité administrative compétente prononce une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

« II. – Le montant de l'amende est proportionné à la gravité des manquements constatés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Droite Républicaine vise à compléter l'article 2 – qui tend à lutter contre la concurrence déloyale à l'importation – en instaurant des sanctions administratives en cas de non-respect de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime.

Aujourd'hui, en l'absence de telles sanctions, les autorités compétentes ne peuvent que détruire ou refuser les lots non conformes, sans pouvoir sanctionner réellement les opérateurs responsables. Cette situation limite l'efficacité des contrôles et affaiblit la portée des règles applicables.

Le présent dispositif propose donc d'introduire des sanctions pécuniaires, afin de compléter utilement les moyens d'action de l'administration en matière de contrôles sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires.

Ces sanctions ne s'appliquent qu'en cas de violation des principaux règlements européens en matière de sécurité alimentaire, d'usage des produits phytosanitaires et de bien-être animal, qui prévoient eux-mêmes la possibilité pour les États membres de sanctionner les manquements, à condition que ces sanctions soient proportionnées, nécessaires et effectives.

Il s'agit ainsi de renforcer la crédibilité des contrôles, de garantir des conditions de concurrence équitables et de mieux protéger les consommateurs.